

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20251230**

**Dossier : IMM-21348-24**

**Référence : 2025 CF 2027**

**Ottawa (Ontario), le 30 décembre 2025**

**En présence de madame la juge en chef par intérim St-Louis**

**ENTRE :**

**YURANNY FLOREZ RODRIGUEZ**

**partie demanderesse**

**et**

**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION**

**partie défenderesse**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Contexte**

[1] Le 24 avril 2022, Mme Yuranny Florez Rodriguez, citoyenne de la Colombie, entre au Canada et y demande l'asile. Le 27 juin 2022, Mme Florez Rodriguez signe son formulaire de fondement de demande d'asile [FDA] et y attache un narratif. En bref, elle y allègue avoir été enlevée et séquestrée par les Forces armées révolutionnaires de Colombie [FARC] alors qu'elle voyageait dans une région montagneuse avec un collègue et filmait les environs.

Mme Florez Rodriguez y allègue aussi craindre d'être tuée par les FARC, advenant un retour en Colombie, puisque ces dernières lui reprocheraient de vouloir s'impliquer politiquement pour soutenir les paysans d'une région contrôlée par les FARC.

[2] Le 6 janvier 2024, Mme Florez Rodriguez amende son FDA et ajoute avoir trouvé un pamphlet sur le plancher de la maison en Colombie, pamphlet énonçant une menace de mort et lui reprochant de vouloir être une leader communautaire et de soutenir la restitution des terres.

[3] Le 23 mai 2024, la Section de la Protection des Réfugiés [SPR] entend la demande d'asile de Mme Florez Rodriguez et cette dernière témoigne. Le 28 mai 2024, la SPR rejette la demande d'asile. La SPR conclut que Mme Florez Rodriguez est crédible quant à son enlèvement, mais qu'elle n'est pas crédible quant à la réception d'un pamphlet de menace. À cet égard, la SPR : (1) souligne que la menace écrite ne se trouve pas dans le narratif initial de Mme Florez Rodriguez; (2) rejette l'explication de Mme Florez Rodriguez qui a témoigné avoir détruit le pamphlet pour ne plus y penser et avoir oublié l'incident au moment de rédiger son narratif initial; (3) souligne que l'oubli de cet événement central de l'histoire de Mme Florez Rodriguez s'accorde difficilement avec la longueur et le détail de la première version de son narratif qui s'étend sur 17 pages; et (4) considère que le témoignage écrit de la mère de Mme Florez Rodriguez est insuffisant, vu les problèmes de crédibilité, pour établir que Mme Florez Rodriguez aurait reçu le pamphlet en question. La SPR conclut aussi que Mme Florez Rodriguez n'a pas établi être ciblée pour ses opinions politiques ni avoir le profil d'une militante ou leader communautaire puisque : (1) ses échanges avec les FARC lors de son enlèvement n'indiquent pas que les FARC lui reprochaient ses idées ou son travail pour le candidat; (2) sa seule implication politique était comme assistante de ce candidat durant sa

campagne; et (3) elle a témoigné, devant la SPR, ne plus s'impliquer politiquement et ne plus vouloir s'impliquer dans le futur.

[4] En ce qui concerne la possibilité de refuge interne [PRI], la SPR conclut que : (1) bien que les FARC aient les moyens de retrouver Mme Florez Rodriguez à Barranquilla, cette dernière n'a pas, selon la prépondérance des probabilités, démontré que les FARC avaient la motivation de la retrouver (elle n'a pas été ciblée; n'a pas établi avoir reçu un pamphlet et les FARC n'ont plus jamais contactée, ni elle ni sa famille); et (2) Mme Florez Rodriguez ne s'est pas acquittée de son fardeau de démontrer qu'il est déraisonnable pour elle de s'installer à Barranquilla puisque rien ne laisse croire que sa relocalisation mettrait en danger sa vie ou sa sécurité ou qu'elle peinerait à y trouver un emploi ou un logement. En appel devant la SAR, Mme Florez Rodriguez conteste les conclusions de la SPR en lien avec sa crédibilité et en lien avec la PRI.

[5] Le 28 mai 2024, la SAR rejette l'appel et conclut, tel que la SPR l'a fait, que Mme Florez Rodriguez n'a pas établi avoir reçu un pamphlet de menace et qu'elle bénéficie d'une PRI à Barranquilla puisque : (1) elle n'a pas démontré que les FARC ont la motivation de la poursuivre à Barranquilla, n'ayant pas démontré : (a) avoir reçu un pamphlet de menace; (b) avoir été ciblée en raison de ses opinions politiques; et (c) présenter le profil d'une leader communautaire; et (2) il n'est pas déraisonnable pour elle de se réinstaller à Barranquilla.

[6] Devant notre Cour, Mme Florez Rodriguez allègue avoir déposé une demande d'asile sous les articles 96 et 97 de *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001 ch 27 [Loi] et que la décision contestée est déraisonnable, car la SAR : (1) a gardé silence dans la

qualification du lien de la demande d'asile avec la Convention au sens de l'article 96 de la Loi appliquant donc le mauvais critère et a utilisé le mauvais fardeau de preuve pour la crainte raisonnable de persécution sous l'article 96 de la Loi et en jugeant que Mme Florez Rodriguez n'est pas une leader communautaire ou une activiste politique; et (2) a erré dans son analyse de la PRI en avançant que Barranquilla est sécuritaire et en jugeant que la preuve apportée par Mme Florez Rodriguez est non crédible.

[7] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration [Ministre], le défendeur, répond que Mme Florez Rodriguez n'a pas démontré que ses agents de persécution seraient motivés à la retrouver dans la PRI et que sa relocalisation serait déraisonnable, et il ajoute que la décision de la SAR est raisonnable.

[8] Pour les raisons qui suivent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée car Mme Florez Rodriguez n'a pas rempli son fardeau de démontrer que la décision de la SAR est déraisonnable.

## II. Décision

### A. *Premier argument*

[9] Mme Florez Rodriguez soutient que la SAR a commis une erreur puisqu'elle a gardé le silence dans la qualification du lien de la demande d'asile avec la Convention au sens de l'article 96 de la Loi, qui avait été soulevée par l'avocat dans ses soumissions orales à l'audience devant la SPR. Selon Mme Florez Rodriguez, cela donne lieu à deux situations déraisonnables : la première, que la SAR n'a pas apprécié correctement sa revendication concernant le lien avec

la convention en raison des « opinions politiques réelles ou imputées ». La deuxième, que la SAR n'a pas étudié le fardeau de la preuve de la PRI de manière différenciée sous l'article 96 et sous l'alinéa 97(1)b) de la Loi et n'a pas étudié le fardeau de la preuve de la PRI sous l'article 96 de la Loi par la persécution collective.

[10] Le Ministre répond que la SAR s'appuie sur le raisonnement de la SPR et n'a pas à reprendre l'analyse à zéro pour que son examen soit indépendant (*Huruglica c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93 aux paras 79, 98 et 103; *Gomes c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 506 au para 34). Le défendeur ajoute que la SAR a abordé chaque argument de la demanderesse en mettant l'emphase sur les questions clés et a révisé le dossier d'appel.

[11] La Cour note que l'analyse d'une PRI repose sur le principe voulant que la protection internationale ne puisse être offerte aux demandeurs d'asile que dans les cas où le pays d'origine est incapable de fournir à la personne qui demande l'asile une protection adéquate partout sur son territoire. Il incombe au demandeur de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est exposé à une possibilité sérieuse de persécution partout dans son pays d'origine (*Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*), 1993 CanLII 3011 (CAF) à la p 590 [*Thirunavukkarasu*], renvoyant à *Rasaratnam c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 13517 (CAF) à la p 710 [*Rasaratnam*]; *Emezieke c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 922 au para 28; *Nunez Mercado c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 792 au para 12).

[12] Le critère à appliquer pour statuer sur l'existence d'une PRI valable comporte deux volets. Premièrement, la SAR doit être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur n'est pas exposé à une possibilité sérieuse de persécution là où une PRI est proposée. Devant la SPR et la SAR, en ce qui concerne ce premier volet du critère, il incombe au demandeur d'établir que l'agent de persécution a, à la fois, la volonté et les moyens de le retrouver dans les villes proposées à titre de PRI. Deuxièmement, la situation dans l'endroit proposé à titre de PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur de s'y réfugier (*Rasaratnam; Thirunavukkarasu*).

[13] Au surplus, et en réponse à l'argument soulevé par Mme Florez Rodriguez, la Cour reprend les propos de M. le juge Nicholas McHaffie dans sa décision *Ambroise c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2021 CF 62 au para 11. Ainsi, le concept d'une PRI est inhérent à la définition d'un réfugié au sens de la Convention en vertu de l'article 96 de la Loi parce que le demandeur doit être un réfugié d'un pays, et non d'une certaine partie ou région d'un pays. De même, la définition d'une personne à protéger énoncée à l'article 97 de la Loi comprend l'exigence que la personne soit exposée au risque de préjudice « en tout lieu de ce pays ». Ainsi, l'existence d'une PRI viable entraînera le rejet d'une demande d'asile fondée sur l'article 96 ou l'article 97, quel que soit le fondement des autres aspects de la demande : *Barragan Gonzalez c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 502 aux paras 45 à 46; *Olusola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 799 au para 7 : « Par conséquent, si un demandeur d'asile a une PRI viable, sa demande d'asile présentée au titre des articles 96 ou 97 sera irrecevable, indépendamment du bien-fondé des autres aspects de la demande : *Barragan Gonzalez* aux paras 45 et 46 ». Ayant proposé une PRI, la SAR n'avait pas à se lancer dans l'analyse des articles 96 et 97 de la Loi, mais devait suivre les enseignements de

la Cour et déterminer si Mme Florez Rodriguez avait rempli son fardeau, ce que la SAR a fait.

Tel que mentionné ci-dessous, la SAR a raisonnablement conclu que Mme Florez Rodriguez n'a pas rempli son fardeau.

[14] En effet, et que le souligne le Ministre, la SAR a correctement identifié l'agent persécuteur et a compris la nature du risque. « Le défaut de classer la persécution ou le préjudice au titre des articles 96 ou 97 de la LIPR était sans conséquence au regard de la question déterminante de la PRI » (*Fagite c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 677 au para 28).

[15] Par conséquent, ce premier argument ne peut réussir.

#### B. *Deuxième argument*

[16] Mme Florez Rodriguez soutient que la SAR a erré en fait et en droit en concluant à l'existence d'une PRI.

[17] En lien avec le premier volet du test, Mme Florez Rodriguez soutient que la SAR a erré en n'acceptant pas ses explications justifiant l'amendement à son FDA pour y inclure la réception, chez elle en Colombie, d'un pamphlet de menace.

[18] Mme Florez Rodriguez soutient que la SAR n'a pas accueilli ses explications avec ouverture d'esprit et sensibilité, que la SAR a omis de tenir compte des distinctions culturelles et que la SAR aurait dû lui accorder le bénéfice du doute (*Mukamusoni c Canada (Ministre de la*

*Citoyenneté et de l'Immigration*), 2015 CF 196). Mme Florez Rodriguez n'a pas développé cet argument lors de l'audience devant la Cour, mais elle ne l'a pas abandonné.

[19] Mme Florez Rodriguez soutient aussi que la SAR n'a pas tenu compte de son profil en tant que leader exprimant des opinions politiques qui s'objectent aux FARC, que ces dernières opèrent dans la PRI choisie, qu'elle a été ciblée en raison de ses activités politiques et que de nombreux documents dans le Cartable National de Documentation [CND] font état de la problématique de corruption et d'infiltration des groupes criminels et de l'impossibilité de l'État de protéger ses victimes ce qui affecte la PRI.

[20] Lors d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable, le rôle de la Cour n'est pas de soupeser à nouveau les éléments de preuve qui ont été présentés, il incombe au décideur administratif d'exécuter cet exercice. En l'espèce, tout indique que la SAR pouvait raisonnablement conclure que Mme Florez Rodriguez n'a pas réussi à démontrer : (1) avoir reçu un pamphlet de menace des FARC vu les explications laconiques que Mme Florez Rodriguez a fournies pour justifier l'amendement à son FDA; (2) être ciblée par les FARC pour ses opinions politiques puisque, selon le témoignage de Mme Florez Rodriguez elle-même, les FARC ne l'ont pas ciblée pour ce motif et elle a été enlevée plutôt parce qu'elle filmait dans la zone; et (3) être ciblée par les FARC en raison de son profil de leader communautaire ou d'activiste politique puisqu'elle a témoigné que son implication politique était limitée et qu'elle ne s'impliquerait plus. Au surplus, et ayant choisi de ne pas soulever cet aspect en appel devant la SAR, Mme Florez Rodriguez ne peut soulever, pour la première fois devant la Cour, que la SPR a mal compris sa réponse.

[21] En l’instance, la SAR n’a pas omis de considérer le profil particulier de Mme Florez Rodriguez, mais a conclu que ce profil n’avait pas été établi de façon à motiver les FARC à la trouver dans la PRI. Les décisions citées par Mme Florez Rodriguez se distinguent au cas en l’espèce à cet égard (*Murillo Arboleda c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2024 CF 1016 au para 18; *Leal Gonzalez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2022 CF 1716 aux paras 17-20; *Jama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2014 CF 668 au para 22).

[22] Tel que le souligne le Ministre, il revenait à Mme Florez Rodriguez de démontrer que la PRI identifiée n’est pas viable et, sous le premier volet, que les FARC ont la motivation de la retrouver dans la PRI. En l’espèce, étant donné les conclusions de crédibilité en lien avec le pamphlet de menace, et considérant que la preuve révèle que : (1) selon son narratif, les FARC ont enlevé Mme Florez Rodriguez parce qu’elle filmait dans la zone et non à cause de son implication politique, allégation soulevée seulement lors de l’audience devant la SPR pour la première fois; (2) Mme Florez Rodriguez a témoigné qu’elle ne s’impliquait plus politiquement et ne prévoyait pas s’impliquer dans le futur; et (3) Mme Florez Rodriguez, ses proches et son collègue n’ont pas été contacté par les FARC, la SAR pouvait raisonnablement conclure que Mme Florez Rodriguez n’avait pas rempli son fardeau. Mme Florez Rodriguez n’a pas démontré que la SAR a erré.

### III. Conclusion

[23] Mme Florez Rodriguez n’a soulevé aucune erreur susceptible de contrôle. Après examen du dossier, la Cour est d’avis que la décision de la SAR est fondée sur une analyse cohérente et

rationnelle, conforme aux contraintes juridiques et factuelles applicables (*Vavilov*, au para 85).

En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

**JUGEMENT dans le dossier IMM-21348-24**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.
3. Aucun dépens n'est accordé.

« Martine St-Louis »  
\_\_\_\_\_  
Juge en chef par intérim

